

ARRÊTÉ N°DC 2026/202
RÉGLEMENTANT LA DÉTENTION ET LA CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT

**La Préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-1 à L.2214-4, L.2215-1 et R 644-2;
- VU** le Code pénal, notamment les articles R 610-5, R 632-1, R 634-2 et R 644-2 ;
- VU** le Code de procédure pénale ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment ses dispositions encadrant la vente et la consommation de substances psychoactives (articles 3611-1 et L. 3611-2) ;
- VU** la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2024 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2023-1224 du 20 décembre 2023 relatif à l'apposition d'une mention sur chaque unité de conditionnement des produits contenant uniquement du protoxyde d'azote ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 janvier 2026 portant nomination de Madame Marilyne POULAIN, en qualité de Préfète du Lot ;
- VU** le décret en date du 3 avril 2025 nommant Madame Julia LE FUR sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète du Lot ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2001 portant classement du protoxyde d'azote sur la liste des substances vénéneuses ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le représentant de l'État de prévenir les troubles graves à l'ordre public et de protéger la santé et la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.122-1 du Code de la sécurité intérieure, la préfète a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote, également connu sous le nom de « gaz hilarant » est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon de chantilly, aérosols d'air sec ou de bonbonnes utilisées dans le milieu médical et dans l'industrie, qui sont détournés de leurs usages légaux et initiaux pour ses propriétés euphorisantes ;

CONSIDÉRANT que l'inhalation de protoxyde d'azote, détourné de son usage initial, entraîne des effets psychoactifs susceptibles de provoquer des comportements dangereux pour les consommateurs eux-mêmes comme pour les tiers ;

CONSIDÉRANT que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques : d'une part, des risques immédiats d'asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlures par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de la toux, de désorientation et de vertiges et d'autre part, des risques en cas d'utilisation régulière et/ou à forte dose, d'atteintes à la moelle épinière, de carence en vitamine B12, d'anémie et de troubles psychiques ;

CONSIDÉRANT que cette pratique dangereuse se développe massivement et régulièrement sur divers lieux de l'espace public, - en témoigne la découverte au cours des dernières semaines de plusieurs bonbonnes vides aux abords de certaines routes du département du Lot -, et que cette pratique multiplie des comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés de troubles à l'ordre public, tels que les nuisances sonores, les troubles à l'ordre public, les rixes mais également à l'insécurité routière;

CONSIDÉRANT que l'usage détourné du protoxyde d'azote est un phénomène identifié depuis de nombreuses années, notamment dans le milieu festif, y compris ceux à caractère musical illégaux comme cela a été constaté lors du rassemblement musical illégal de Montvalent qui s'est déroulé du 07 au 13 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'usage détourné du protoxyde d'azote connaît une recrudescence inquiétante chez les jeunes, souvent mineurs, et que son usage se banalise ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote conduit désormais selon certaines études à ce que le protoxyde d'azote soit la troisième substance la plus consommée alors même qu'il a fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances vénéneuses par arrêté du 17 août 2001;

CONSIDÉRANT que l'usage détourné du protoxyde d'azote est générateur également d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative, en raison de la recrudescence des abandons sauvages de contenants constatée dans les espaces publics et naturels du département, qui peuvent s'avérer dangereux pour les usagers de la voie publique, notamment pour les piétons;

CONSIDÉRANT la loi du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote qui interdit notamment sa vente aux mineurs, et en restreint la vente aux majeurs ;

CONSIDÉRANT que le fait d'inciter un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est pénalement puni;

CONSIDÉRANT que le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser illégalement des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente est pénalement puni ;

CONSIDÉRANT que les services de police et de gendarmerie comme les élus et des associations signalent régulièrement des faits liés à la vente et à la consommation de protoxyde d'azote pour une utilisation détournée de son usage initial ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'année 2026, une forte suspicion de consommation de protoxyde d'azote au volant s'est fait jour à l'occasion des contrôles de sécurité routière menés par les forces de l'ordre

CONSIDÉRANT que la conduite de tout véhicule après consommation de protoxyde d'azote est susceptible de mettre en danger la sécurité du conducteur et des autres usagers de la route

CONSIDÉRANT que la conduite de tout véhicule après consommation de protoxyde d'azote est pénalement punie;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour prévenir ces risques, d'interdire sur la voie publique la détention et la consommation de protoxyde d'azote et de permettre aux forces de l'ordre de verbaliser et de procéder à la confiscation des contenants correspondants ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au représentant de l'État dans le département de prescrire toutes mesures afin de prévenir les troubles à l'ordre public qu'occasionnerait l'usage inconsidéré ou malintentionné de certaines substances ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics du département du Lot :

- la détention, le transport, et la consommation de protoxyde d'azote, sous quelque forme que ce soit (cartouches, ballons, bouteilles ou tout autre contenant), à des fins récréatives détournées ;

- l'abandon volontaire des cartouches ou tout autre récipient sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote ;

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du Lot du 21 juin 2026 à 7H00 au 06 juillet 2026 à 7H00.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté expose leurs auteurs aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Les forces de l'ordre sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie des contenants de protoxyde d'azote.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages professionnels ou médicaux dûment justifiés.

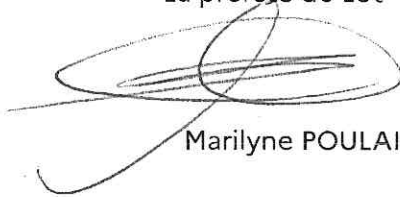
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Lot – sous-préfet de l'arrondissement de Cahors, les sous-préfètes des arrondissements de Figeac et de Gourdon, la directrice de cabinet de la Préfecture du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la police nationale du Lot, les maires du département du Lot, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Cahors, au directeur départemental de l'agence régional de santé Occitanie ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Cahors, le

12 JUIN 2026

La préfète du Lot



Marilyne POULAIN

Délais et voies de recours :

La présente décision pourra être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.